
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mars 2023

L'an deux mille vingt trois, le trente mars, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Fresnes s'est réuni en mairie, sur la convocation de Madame Marie Chavanon, Maire.

Le nombre de conseiller.ères municipaux.ales en exercice est de 35.

DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE DÉVELOPPEMENT PRIORITAIRE DANS LE CADRE DU CLASSEMENT DU RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN PAR GÉOTHERMIE**Étaient présent.es :**

Mme Marie Chavanon - Maire, M. Philippe Pallier, Mme Marie Leclerc-Bruant, Mme Annette Perthuis, M. Josselin Aubry, Mme Rachida Sadane, M. Régis Oberhauser, Mme Paule Frachon, Mme Elsa Solvignon, M. Frédéric Besnier, - adjoint.es, M. Michel Souillac, M. Christian Caristan, Mme Claire Lefebvre, Mme Brigitte Gautier-Tironneau, M. Philippe Lecomte, Mme Cécilia Vala, Mme Isabelle Dutronc, M. Benoît Legoëdec, M. Olivier Guillotin, Mme Émilie Legros, Mme Estelle Leyssenne, M. Stéphane Lamart, M. Richard Doms, Mme Muriel Éthève, M. Philippe Vafiadès, M. Antoine Madelin et M. Christophe Carlier- conseiller.ères.

Étaient représenté.es :

M. Kaddour Métir représenté par Mme Isabelle Dutronc
M. Mamadou Dramé représenté par Mme Elsa Solvignon
M. Yann Pirolli représenté par M. Josselin Aubry
Mme Véronique Vela-Rodriguez représentée par Madame Marie Leclerc-Bruant
M. Julien Baillergeau représenté par M. Régis Oberhauser
Mme Jessie Claude représentée par M. Antoine Madelin

Étaient absents :

M. Jean-Jacques Um
M. Cyril Gallon

Madame Cécilia Vala est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-38 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'énergie notamment ses articles L.712-1 à L.712-5 et R.712-1 à R.712-12 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 juin 2018 ;

Vu la charte fresnoise de la construction et du logement durable approuvée le 30 septembre 2020 ;

Vu le schéma directeur du réseau de chaleur approuvé par le Conseil municipal du 15 novembre 2018 ;

Vu le contrat de concession de travaux publics avec la société SOFREGE (groupe Coriance) relatif à la production et à la distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la commune de Fresnes signé le 12 octobre 2010, dans sa version issue de l'avenant n°2 en date du 21 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission consultative des services publics locaux en date du 10 février 2023 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité consultatif du service public de la géothermie en date du 10 février 2023 ;

Vu la cartographie du périmètre de développement prioritaire du réseau ci-annexé ;

Vu la Charte fresnoise de la construction et du logement durable approuvée le 30 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 10 février 2023 ;

Considérant que la Ville est maître d'ouvrage propriétaire d'un réseau de chaleur par géothermie, dont elle a confié la gestion à la société SOFREGE (groupe Coriance) par un contrat de concession de travaux publics ;

Considérant que dans l'objectif de favoriser le développement des énergies renouvelables, la loi énergie-climat du 8 novembre 2019 est intervenue pour rendre le classement des réseaux publics de chaleur et de froid systématique à compter de 2023 dès lors qu'ils satisfont à certaines conditions et, notamment, lorsqu'ils sont alimentés à plus de 50 % par une énergie renouvelable ;

Considérant que l'arrêté du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid fixant la liste de ces réseaux classés automatiquement sauf opposition de la collectivité ;

Considérant que ce classement automatique a pour effet de rendre obligatoire le raccordement des bâtiments neufs ou faisant l'objet de rénovations lourdes dans la totalité du périmètre du contrat de concession avec un seuil de puissance supérieur à 30 kilowatts sauf décision contraire de la Ville ;

Considérant que, pour les collectivités qui ne s'opposeraient pas à ce classement automatique, il est possible de délibérer sur leurs modalités de classement pour les adapter pour définir sur tout ou partie de la zone de desserte du réseau, un ou plusieurs périmètres de développement prioritaire où cette obligation de raccordement s'appliquera, ainsi que de fixer un seuil minimum de puissance des bâtiments à raccorder ne pouvant être inférieur 30 kilowatts avant le 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant que le classement du réseau de chaleur donne à la Commune la possibilité de mieux maîtriser le développement de la chaleur renouvelable sur son territoire et améliore la visibilité pour la réalisation de projets de réseaux de chaleur renouvelable ;

Considérant que les modalités de classement doivent cependant être adaptées aux caractéristiques techniques du réseau de chaleur fresnois, aux perspectives de développement tout en répondant aux orientations municipales et aux objectifs du schéma directeur du réseau de chaleur ;

Considérant qu'il est ainsi proposé les caractéristiques suivantes de classement :

- Le périmètre de développement prioritaire où cette obligation de raccordement s'appliquera est fixé par la cartographie ci annexée, intégrant un seuil minimal de 3 mégawatheures par mètre de réseau raccordé ;
- Le seuil minimal de puissance est relevé à 100 kilowatts, correspondant au seuil minimal techniquement identifié comme pouvant garantir l'intérêt du raccordement pour le service public et l'utilisateur.;

Considérant que le périmètre retenu est conforme aux dispositions du plan local d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que SOFREGE maintiendra le travail collaboratif avec les services municipaux et continuera d'examiner les possibilités de raccordement des bâtiments hors périmètre et seuil conformément aux dispositions du plan local d'urbanisme et de la charte fresoise de la construction et du logement durable ;

Vu l'avis favorable de la commission « Ville durable » ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Régis Oberhauser, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

À l'unanimité,

Article 1- Approuve la définition du périmètre de développement prioritaire dans le cadre classement du réseau de chaleur conformément à la cartographie ci-annexée et intégrant un seuil minimal de 3 mégawatheures par mètre de réseau raccordé.

Article 2 – Dit que l'obligation de raccordement s'applique à toute installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants, qu'il s'agisse d'installations industrielles ou d'installations de chauffage de locaux, ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance de 100 kilowatts.

Article 2 – Dit que la présente délibération fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux et sera transmise au président de l'établissement public Grand-Orly Seine Bièvre.

Pour extrait conforme :
La Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

094-219400348-20230330-2023-13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2023

Marie CHAVANON